



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CHAMPAGNE ET FONTAINES

L'an **deux mil vingt, le dix neuf février**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **CHAMPAGNE ET FONTAINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. François GIROUX**.

Étaient présents : M. François GIROUX, M. Daniel PÉRON, M. Christophe MÈGE, Mme Martine AUPY, Mme Véronique BARRETEAU, M. Laurent BIRCKEL, M. Hervé Thierry COUTURIER, Mme Jennifer VILLIER, M. Stéphane ZIEGLER.

Était absente excusée : Mme Françoise ROVERE.

Était absent : M. Jean-Noël VIRECOULON.

Secrétaire : Mme Véronique BARRETEAU.

Délibération N° MA-DEL-2020-004

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt.

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays (devenu Périgord) Ribérais en date du 19 septembre 2014. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors définis.

En date du 4 février 2020, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres concernées par le projet,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté.

L'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

A noter que conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-46, L153-44, et R262-1 à R151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration,

Vu la délibération n° 2014/202 du 19 septembre 2014 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 4 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2020 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

SE PRONONCE PAR :

- **5 AVIS FAVORABLES AVEC recommandations de prendre en compte les réserves déjà émises dans la délibération du 18 octobre 2017 portant sur le débat du PADD, notamment concernant l'éolien.**
- **2 AVIS DEFAVORABLES pour raisons que le PLUI est trop contraignant et restrictif pour les zones U. Le PLUI est jugé sans intérêt (la commune y perd plus qu'elle n'y gagne).**
- **Et 2 ABSTENTIONS.**

La présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Champagne et Fontaines et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Délibération N° MA-DEL-2020-005

Réécriture de la délibération du 22/01 : Suite à donner à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux et à l'arrêté relatif à l'autorisation environnementale accordée à la Sté RES pour un projet de parc éolien.

ANNULE ET REMPLACE LA DEL2020002

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé les refus de permis de construire du 9 mars 2015 et d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 2016 par jugements en date du 9 juillet 2019.

*** L' arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 (BE-2019-10-03) fixe des prescriptions techniques à la Société RES relatives à l'autorisation environnementale délivrée pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes sur le territoire des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-et-Fontaines.**

Les représentants de l'Association CEP préparent un recours contre cette décision préfectorale.

Monsieur le Maire rappelle également, qu'en délibération du 22/10/2014, le conseil municipal a voté contre ce projet.

Le Président de l'Association ayant rencontré les Maires pour discuter de la situation propose à ceux qui le souhaitent de s'associer aux recours envisagés sans engagement financier pour les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **De s'associer au recours de l'association Citoyenneté Environnement Périgord, AssoCEP, contre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/10/2019***, conséquences des décisions de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.
 - **De soutenir l'AssoCEP** par des rencontres et réunions pour décider d'actions conjointes à mener et à réaliser.
-